## RENÉ BÉRENGER (1830-1915)

Par M. Lion-Caen

- Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.

Le 15 décembre 1923, à la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, M. Charles Lfon-CAEN, secrétaire perpétuel, doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, a donné lecture d'une Notice sur la vie et les travaux de René Bérenger (1830-1915). René Bérenger, membre do l'Institut, appartient à l'histoire de la Société générale des Prisons, puisque par deux fois, en 1882-1883 et en 1886 1887, la Société a eu l'honneur-de l'avoir pour président,

La rédaction de la Revue pénitentiaire et de droit pénal regrette de ne pouvoir, faute de place, donner à ses lecteurs qu'un extrait de ce superbe éloge, laissant malheureusement de côté les origines et la vie politiqué de l'homme que fut René Bérenger, qui, comme l'a dit M. Lyon-Caen, a suivi fidèlement «les traditions paternelles d'indépendance, de libéralisme, de travail et de science». Nous nous contenterons de citer la partie qui intéresse l'œuvre accomplie par cet homme de cour, dans le domaine pénal et dans la lutte contre l'immoralité.
«Cerles a dit M. Lyon-Caen, la vie politique de M. Bérenger a été remarquable par son unité, par l'indépendance qui a toujours inspiré sa conduite. Mais il n'a pas été chef de parti, il n'a pas dirigé les affaires du' pays. D'autres titres lui font une place éminente et durable dans l'histoire de notre temps.
«D'abord il a fait des efforts énergiques et continus, plus d'une fois. couronnés de succès, pour faire pénétrer dans la législation criminelle plus de justice et d'humanité. Puis, il a joué le rôle difficile de défenseur des bonnes mœurs, il a mené une lutte acharnée contre l'immoralité sous ses formes les plus dangeneuses et cherché à entraîner dans cette lutte lesi pouvoirs publics et lel plus grand nombre possible de citayens.
«Dans le domaine de la législation pénale, il était un partisan déclaré "de la, doctrine qui fait de l'amendement du coupable le but essentiel de la peine. Il était aussi un fervent adepte du système connu sous le nom de système d'individualisation de la peine.
«Pendant longtemps on a admis que les lois pénales doivent aroir pour but unique l'intimidation. Cette idée avait conduit à édicter les peines les plus cruelles et parfois les plus altentatoires à la dignité de l'homme, qui doit être respectée même chez les plus grands criminels.
«Sous l'influence de Beccaria, de Voltaire, de Montesquieu, uné science nouvelle, la science pénitentiaire, s'est constituée; elle s'est développée de nos jours. Elle reconnaît que la dureté de la répression développe la barbarie des mœurs et que la loi pénale, sans renoncer à l'intimidation, doit' se proposer l'amendement du coupable. M. Bérenger adhérait pleinemènt à cette doctrine, il le déclarait quand il écrivait: «La peine n'est qu'une satisfaction temporaire donnée à lopinion et un avertissement pour le coupable, il n'y a de garantie véritable pour l'ordre social que dans le relèvement du condamné."
«Une autre tendance s'est manifestée et accentuée dans les idées des críminalistes. Les anciennes lois fixaient la peine d'après Ie caractère intrinsèque du délit considéré comme une sorte de fait abstrait. Poussant à l'extrême cei système, par réaction. contre lés peines arbitraires de l'ancien régime, les codes de la Révolution fixaient rigoureusement la peine attachée à chaque crime, sans laisser au juge aucun pouvoir d'appréciation. La justice et l'amendement du coupable qu'on doit avoir en vue exigent que, pour déterminer la nature et la durée de la peine, on tienne compte à la fois de toutes les circonstances qui ont accompagné le délit, des antécédents du délinquant, de son êtat moral et du degré d'amendement dont il paraît susceptible.
«De ces conceptions les auteurs de la grande revision. du code pénal opérée en 1832, à laquelle le père de M. Rẹé Bérenger prit une part considérable, avaient tiré des conséquences importantes, en supprimant certaines peines et surtout en généralisant le système des circonstances atténuantes. La législation pénale française était encore vicieuse sur plus d'un point et il y avait des réformes nombreuses à réaliser. Pour y travailler, M. Bérenger a procédé avec une: méthode rigoureuse et d'après un plan très bien conçu. Ayant constaté que le nomJire des délits allait croissant et qué spécialement les récidives contribuaient beaucoup à l'augmentation de la criminalité, il rechercha les causes du mal et s'efforça d'y faire apporter des
remède, appropriés par des lois dont il prit linitiative ou dont il soutint les projets, très souvent en qualité de rappprteur.

Aú lieu de contribuer à l'amendement des coupables, l'emprisonnement, qui est de beaucoup la peine le plus fréquemment appliquée, les corrompt souvent par la promiscuité qu'il établit entre les criminels d'habitude et ceux qui, ayant commis tune première faute, peuvent encore revenir au bien. Puis, il n'y avait pas de moyen légal suffisant pour récompenser ceux dont la conduite en prison semble impliquer qu'ils se repentent. Enfin, après avoir subi leur peine; les condamnés les mieux disposés éprouvaient des difficultés parfois insurmontables à trouver un travail sans lequel ils sont entraînés, presque fatalement, à vivre aux dépens de la société.
«Dans la tàche qu’il a remplie, M. Bérenger a touchí; à presque toutes les parties de la législation pénale. Depuis la mise en vigueur des deux grands codes du début du XIXe siècle qui en constituent les éléments principaux, aucun criminaliste n'a accompli une œuvre aussi étendue.
«Il serait trop long de parler ici de tous les graves et difficiles problèmes qu'il a abordés et que très souvent il est parvenu à faire résoudre. Il est, du moins, nécessaire, pour montrer la haute portée de son ceuvre et pour faire saisir les grandes idées qui l'ont toujours guidé, d'indiquer les plus notables réformes dont il a été le promoteur ou l'énergique soutien.
«Il prit une part très active à la grande enquête ouverte par l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires et contribua à faire adopter la loi bienfaisante et moralisatrice qui, tout aur moins pour les condamnés à un court emprisonnement, admet le système cellulaire. Il déplorait que cette loi salutaire n'eât pas reçu, après bien des annéés, une application plus étendue. Elle impliquait la, transformation complette des prisons départementales, construites vue de l'emprisonnement collectif, et les conseils généraux hésitaient à participer à cette œuvre, à cause des dépenses considérables qu'elle entraînait. Il fit voter une loi qui, grâce à l'aide financière accordée par l'Etat aux départements, peut hâter une réforme si désirable.
«ll importe de tendre une main spcourable à ceux qui ont commis pune première faute sans donner l'impression d'une véritable perversité et de leur éviter, avec le déshonneur de la prison, des prosmicuités comruptrices. Tel est le but de la loi de
sursis, devenue populaine sous le nom de celui qui l'a proposée. La loi Béranger confère aux juges un pouvoir inconnu, jusqu'alors en France; ils peuvent, tout en prononçant une condamnation, décider qu'il sera, sursis à l'exécution. Cette condamnation n'est jamais subie, elle est même considérée comme effacée si, dans les délais déterminés par la loi, le condamné primaire n'a encouru aucune nouvelle condamnation à l'emprisonnement.
«La loi de sựrsis a produit quelquefois d'heureux résultats, elle a contribué quelque peu à diminuer le nombre des récidives. Elle ne disparaîtra pas de notre législation, elle n'y sera toutefois conservée qu'avec des modifications dont son auteu: lui-même reconnaissait la nécessité. Appliquée trop souvent, sans un suffisant discernement et avec une excessive facilité, elle risque d'enerver la répression. L'indulgence ne doit pas dégénérer en faiblesse. L'auteur de la loi de sursis le comprenait à merveille; en même temps qu'il la proposait, il réclamait l'aggravation des peines qui frappent les récidivistes.
"La loi sur la libération conditionnelle, due à l'auteur de la loi do sursis, procède de la même inspiration que celle-ci. Elle permel à l'administration ‘de libérer un condamné avant l'expiration de sa peine quand sa bonne conduite fait espérer qu'on peut, sans inconvénient, lui laisser reprendre sa place dans la société. Mais il n'y a pas là, comme en cas de grâce, une remise définitive de la peine pour l'avenir. L'inconduite habituclle et publique du libéré peut lui faire retirer le bénétice de la mise en liberté.
«Le relèvement des condamnés doit être encouragé par les lois, il faut en faire disparaître tout ce qui peut y mettre obstacle. Les rè̀gles qui régissent le casier judiciaire et la surveillance de la haute police ont eu longtemps des effets contraires.
«Toutes les condamnations, en quelque lieu gu'elles soient prononcées doivent, en principe, être inscrites au greffe du tribunal civil du lieu de naissance de chaque condamné. C'est ce qui constitue le casier judiciaire. Il est natureliement donné connaissance aux tribunaux, pour qu'ils puissent constater les antécédents des prévenus. En outre; chacun peut demander un extrait de son propre casier judiciaire. Ainsi, ìusage s'est très répandứ chez les patrons, avant de consentir à áccepter. les services d'ưn employé ou d'un ouvrier inconnu d'eux, de lui réclamer la production de son casier judiciaire. Si le casier est

Rev. pénit.
en blanc, aucun inconvénient n'existe, le travailleur est engagé. Mais il n'en est pas de même dans le cas où une condamnation y est mentionnée. Celui qu'elle a frappé est écarté. Il en était ainsi alors mème que la condamnation inscrite remontait à un grand nombre d'années et que pendant un long délai celui qui l'avait encourue avait mené une vie à l'abri de tout reproche. Aussi pouvait-on justement dire que le casier judiciaire conslituait une véritable peine accessoire plus rigoureuse par sa perpétuité que la peine principale. Cette rigueur nuisait à la société aussi bien qu'aux individus. Le malheureux qui avait besoin de son travail pour vivre n'en trouvait pas, toutes les portes lui étaient fermées. Il n'avait guère qu'a opter entre deux partis, mourir ou vivre en se procurant des, ressources aux dépens des autres. Trop souvent il prenait le second parti.
«Pour obvier à ce danger et faire disparaître ce résultat fâcheux et injuste d'une institution bonne en elle-même, il a suffi d'une heureuse initiative de M. Bérenger. Une loi a décidé, qu'après l'expiration d'un délai variant avec la gravité de la condamnation encourue, celle-ci ne doit plus figurer sur le bulletin délivré à l'intéressé qui, durant ce délai, n'a pas été de noureair condamné.
«La surveillance de la haute police à laquelle étaient soumis après leuu: libération les condamnés à des peines graves rendait souvent presque impossible leur retour au bien. Certes, il est indispensable que la police puisse avoir l'œil ouvert sur ceux qui ont subi des condamnations. Mais la surveillance avait été organisée par nos codes avec une excessive rigueur. Le libéré n'était pas libre de choisir sa résidence, ellee lui était, pendant sa vic entière, imposée par l'administration. Il ne pourait s'y rendre qu’avec un passeport spécial, sorte de marque de sa déchéance et ne devait pas s'écarter de la route qui lui était tracée. Une fois rendu au lieu désigné, il était tenu de sé présenter, à des époques rapprochées, au bureau de police, pour faire lieú de résidence empèchaient souvent le libéré de trouver du travail. Celui-là mêmé qui, à force de persévérance et de courage, méritait un témoignage de l'estime publique avait à souffrir cruellement d'une condamnation ancienne rachetée par une conduite exemplaire. Le roman célèbre du grand poète avait attiré l'attention suri le sort des misérables soumis à ui pareil régimic ol soulevé contre lui l'opinion publique. L'Assemblée
nalionale y avait apporté quelques atténuations que M. Bérenger n'avait pas manqué d'appuyer: le choix du lieu de sa résidence était laissé au libéré et la surveilíance de la haute police était rendue temporaire.
«Ces timides modifications étaient bien insuffisantes. Une réforme radicale était nécessaire. M. Bérenger le pensait, il a eğ satisfaction; il rapporta devant le projet le projet de loi grâcé auquel la surveillance de la haute police a été supprimée et remplacée par l'interdiction de séjoür. Le libéré peut choisir: librement sa résidence et en changer; l'administration détermine seulement des localités ou des départements où il ne peut pas séjourner.
«De tous les moyens légaux qui peuvent ètre employés pour amender le coupable, après qu'il a subi sa peine, il n'en est pas, semble-t-il, qui puisse avoir plus d'efficacité que l'espoir de la réhabilitation. "Il n'en est pas de plus moral, de plus élevé, de plưs conforme aux idées de justice et d'humanité. Si la société a le droit d'infliger des peines, elle a le devoir d'affranchir de leurs effets ceux qui sont revenus au bien. Relever n'importe pas moins que punir, et le spectacle d'une réhabilitation bien méritée peut parfois porter plus de fruits que la vue de l'échafaud.» Ces pensées sónt celles-là mêmes qui ont inspiré M. Bérenger dans les importantes et heureuses reformes qu'il a fait apporter aux lois sur la réhabilitation.
"La réhabilitation avait été réglementée de telle façon qu'elle" était très rarement demandée. La publicité trop large entourant l'enquête qui la précédait révélait au public des condamnations dont souvent le temps avait fait perdre le souvenir. Puis, l'autorité judiciaire avait sans doute à émettre un avis sur les demandes de réhabilitation, mais le chef de l'Etat seul pouvait, mème contrairement à cet avis, l'accorder ou la refuser; ainsi, la réhabilitation apparaissait comme une pure faveur. Enfin, les effets en étaient très restreints, elle laissait la condamnation intacte et faisait seulement disparaître pour l'avenis lee incapacités civiles et politiques qui y étaient attachées.
"Des lois successives dues en grande partie à linitiative de M. Bérenger ont apporté des modifications considérables à notre législation sưr cette matière et introduit un genre tout nouveau de réhabilitation.
«La procédure a été simplifiée, la publicité qui l'entoure a
étè restreinte dans des limites raisonnables, l'autorité judiciaire représentée par les cours d'appel est seule investie du pouvoir d’accorder ou de refuser la réhabilitation, les effets en ont été considérablement augmentés, ils sont analogues à ceux d'une amnistie, la condamnation elle-même est effacée.
«Puis, à côté. de cette réhabilitation judiciaire, est admise une réhabilitation de plein droit. Après un laps de temps qui varie avec la gravité de la peine encourue, sans qu'il soit besoin d'une décision d'une autorité quelconque, la réhabilitation est acquise à celui qui, pendant ce délai, n'a point encouru, de condamnation nouvelle.
«Les moyens légaux les meilleurs ne sauraient suffire pour favoriser le relèvement des condamnés. Le patronage en est le complément indispensable. Le libéré sans famille ou' que sa famille a abandonné se heurte souvent dans ses résolutions les plus sincères, dans ses efforts les plus énergiques, à la réprobatior qui le poursuit. S'il ne trouve pas une main secourable, il risque de rester sans travail et sans pain. Le retour à la prison est son unique ressource contre la faim. Le patronage lui apporte l'assistance qui le préserve de la rechute. Pratiqué autrefois seulement à titre individuel par quelques personnes charitables, il l'est aujourd'hui par de nombreuses sociétés qui ont même établi entre elles une union pour mettre en commun et mieux organiser leurs efforts.
«Lo patronage doit ètre laissé à l'initiative privée, mais le concours de l'Etat peut le favoriser et servir à son développement. Les sociétés de patronage ont besoin de ressources pécuniaires. L'Etat a le devoir d'accorder des subventions à celles qui en paraissent dignes. M. Bérenger en a fait consacrer le principe par la loi.
«Rien n'est assurément plus déplorable, rien ne risque plus d'ébranler la confiance dans la justice nécessaire au bon ordre social que l'erreur judiciaive. La faillibilité humaine la rend inévitable malgré la liberté de la défense, la publicité des débats et les efforts des magistrats et des jurés pour arriver à la découverte de la vérité. Si par malheur un innocent a été condamné. il faut que l'erreur soit constatée et qué, dans toute la mesure du possible, elle soit réparée. La conscience publique l'exige. On ébranlerait la, présomption de vérité attachée à la chose jugée en s'obstinant à la maintenir, même dans des circonstances où il devient évident qu'elle est màl fondée.
«Certainement, nos codes n'étaient pas contraires à ces idées, mais ils étaient entachés de deux vices graves. Une loi dont M. Bérenger a été le rapporteur les a fait disparaître.
«Les cas où la revision d'une condamnation mal fondée permet de l'annuler, étaient déterminés d'une façon très étroite, alors que l'erreur judiciaire peut se révéler dans des circonstances très variéés. Le pourvoi en revision a été autorisé par la loi dans tous les cas ou sont révélés des faits nouveaux de nature à établir l'inṇocence d'un condamné.
«Une condamnation mal fondée peut causer à l'innocent et aux membres de sa famille un grave préjudice pécuniaire ou moral. Il est juste qu'il soit réparé. Nos codes n'admettaient pourtant pas qu'ils puissent obtenir une indemnité. Une loi nouvelle a décidé qu'une large publicité doit être donnée à la décision judiciaire qui annule une condamnation mal fondée et qu'une indemmité pécuniaire, mise à la charge de l'Etat, peut être accordér aux victimes de l'erreur.
*Est-il besoin de rappeler que M. Bérenger s'est occupé avec le plus grand zèle de toutes les 'questions concernant l'enfance abandonnée ou coupable? Il a donné sa coopération la plus active, soit aux lois destinées à protéger les enfants contre les abuis trop fréquents de la puissance paternelle et coñtre les violences dontils isont parfois victimes, soit aux lois qui organisent pour les enfants coupables des tribunaux spéciaux et des modes particuliers de patronage.
«L'activité féconde de ce grand réformateur de nos lois pénales a été an moins égalée par celle qu'il a déployée, surtout dans les dernières années de sa vie, pour lutter contre l'immoralite. Il attribuait avec raison à toutes les manifestations dites pornographiques, que ce soient des images, des affiches, des représentations théâtrales, les conséquences les plus fâcheuses. Elles provoquent à la débauche, entraînent une dépravation qui souvent conduit au crime, développent la criminalité juvénile, détournènt du mariage; elles sont une des causes du. grand fléar: dont souffre notre pays:/la dépopulation; onfin, elle nuit au bon renom de la France et à son influence dans le monde
«M. Bérenger se plaignait souvent de l'impunité dont bénẻficiaient souvent en fait les auteurs d'outrages aux bonnes mœurs. Là cause en était à la fois dans les lacunes des lois
et, suivant lui, dans l'inertie des autorités à qui il appartient de contribuer à leur répression.
«Póur combler ces lacunes, dues surtout à l'impossibilité pour le législateur de prévoir toutes les formes très variées quie revêt l'outrage aux bonnes mœurs, il a pris l'initiative de plusieurs lois indispensables.
«Mais. que peuvent les lois les meilleures lorsque cenx qui sont chargés de les faire appliquer demeurent inactifs? M. Bérenger estimait que les pouvoirs publics étaient trop souvent indifférents au mal, que l'autorité administrative n'usait pas de ses droits, surtout pour interdire les représentations licencieuses, que l'autorité judiciaire n'exerçait pas les poursuites cqu'elle a le droit et le devoir d'intenter.
«Pour avoir raison de cette inertie, il n'épargnait ni son. temps, ni sa peine. On ne comptait pas les visites qu'il a faites dans celte intention aux ministres, au préfet de Police, au procureur de la République. Quand, à la suite de quelque scandale d'une représentation, d'un bal où des femmes avaient notablement dépassé les limites de cette mode qui tend de plus en plus: à ouvrir, à décolleter, à diminuer et presque à supprimer les robes, ses démarches étaient demeurées vaines (et cela arriva plus d'une fois), il adressait une interpellation au ministre compétent.
«Dans ce rôle de défenseur des bonnes mours, il rappelait, on l'a souvent constaté, par sa ténacité, par sa rudesse, par sa verve caustique allant parfois jusqu'à l'indignation, par son ton un peu morose, quelquies traits du vieux Caton.
«Pour combattre avec plus de chance de succès le mal si grave contre lequel il luttait, il avait créé ou fait créer de nombreuses sociétés dont il était l'âme, sociétés contre la licence des rues, contre la traite des blanches, et pour la protection de la jeune fille. Ces sociétés se sont multipliées sur toute la surface du territoire, quelqués-unes se sont fédérées, il $y$ a tune Fédération des sociétés contre la pornographie. Afin de faire connaître à leurs membres l'état des lois qui répriment les outrages aux bonnes mours, la jurisprudence et les mopens légaux restreints mis à la disposition des particuliers pour enrayer le mal, M. Bérenger composa un curieux et instructil volume, un Manuel pratique de la lutte contre la pornographie.
«En présence de l'inaction qu’il reprochait au ministère pu-
blic, il aurait voulu que les sociétés, ou du moins quelquesmes d'entre elles, fussent investies du droit de poursuivre elles-mêmes par voie de citation directe les auteurs de faits que d'après leur objet elles ont pour but de combittre. Il déposa même en ce sens ưne proposition de loi. La crainte des abus en a jusqu'ici empèché le vote.
«La facilité des communications et les règles de la compétence en matière pénale rendent souvent difficile ou impossible la répression des délits les plus graves constitués par des faits. commis successivement sur les territoires de plusieurs Etats. M. Bérenger a, plus que tout autre, coopéré à la conclusion de deux conventions internationales, l'une contre la traite des blanches, l'autre contre la circulation des publications obscènes. Les deux conférences qui ont préparé ces conventions se sont réunies à Paris et la présidence lui en a été à l'unanimité déférée. Les représentants des Etats étrangers ont entendu lui témoigner ainsi l'estime et la gratitude dues à ses longs, persévérants et parfois fructueux efforts dans la lutte incessantes qu'il poursuivait.
«Il lui fallait pour la soutenir une conviction profonde et un rare courage; elle lui attirait des railleries, des injures, on le chansonnait dans les revues de fin d'année, on lui donnait des surnoms qui font rire, et parfois il était l'objet de menaces d'individus gênés dans quelque honteux commerce. Mais rien ne l'arrêtait, les attaques dirigées contre sa campagne lui montraient l'étendue du mal et accroissaient son ardeur à le combattre. Du reste, les railleries à travers lesquelles' il a su passer n'ont fait qu'augmenter le légitime respect dont il était entouré par ceux qui l'ont va à l'œuvre et qui ont constaté l'utilité et quelques bons résultats doe l'entreprise où il persévérait avec tant d'énergie.
«On ai quelquefois prétendu qu’il lui était arrivé de pousser un péu loin la sévérité. Mais, en pareille matìère, cet excès n'est-il pas préférable à tune faiblesse excessive? Puis, dans son légitime désir de voir réprimer les faits de provocation à l'immoralité, il a peut-être exagéré les pouvoirs conférés par nos lois à l'administration, notamment en matière d'interdiction de représentations théâtrales. Il était, en matière de moralité publique, un apôtre dans le sens le meilleur et le plus élevé du mot, et un apôtre n'est-il pas nécessairement entraîné, dans sa passion pour le bien, à dépasser parfois la mesure?"

